

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 528 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___528

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 528 du 8 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 528 del 8 luglio 2015

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE | 135 al. 3 let. a CPP (CH), 135 CPP (CH), 138 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les règles sur l'indemnité due au défenseur d'office (art. 135 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) sont applicables par analogie au conseil juridique gratuit, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP. L'indemnité est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le conseil juridique gratuit peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 140 IV 213 c. 1.7; ATF 139 IV 199 c. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Lorsque, comme en l'espèce, le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP). Au surplus, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le conseil juridique gratuit et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est dirigé contre la décision séparée du 20 mai 2015 fixant l'indemnité due à Me G._____. En effet, lors du dépôt de son recours le 5 juin 2015, l'ordonnance de classement ne lui avait pas encore été notifiée. Le recourant invoque que la décision litigieuse n'est pas motivée.

E. 2.2

et 2.3 ; Juge unique CREP 28 mai 2015/371 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 ; Juge unique CREP 6 mai 2014/310).

E. 2.3

En l'espèce, la décision attaquée ne comporte aucune motivation. Sont à cet égard insuffisantes les mentions manuscrites portées par la direction de la procédure sur la liste des opérations produite le 17 avril 2015 par le recourant. Celui-ci n'en a d'ailleurs pas eu

connaissance. Il était dès lors difficile, sinon impossible, pour le recourant, à défaut d'indication de calculs, de connaître les motifs qui ont guidé la décision du Ministère public. Ce motif suffit à entraîner l'annulation de la décision du 20 mai 2015. En admettant qu'une décision séparée quant à l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit ait pour but, lorsque cette question est seule litigieuse, d'éviter un recours contre l'ordonnance de clôture, la motivation d'une telle décision apparaît d'autant plus nécessaire qu'il peut s'écouler, comme dans le cas présent, un certain temps entre la notification de l'une et la notification de l'autre. L'opportunité d'une décision d'indemnisation distincte paraît dès lors discutable. Au reste, selon la jurisprudence fédérale, il appartient au tribunal de première instance de se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans le jugement au fond (ATF 139 IV 199 c. 5.2 ; TF 6B_212/2014 du 9 octobre 2014 c. 1.1). Cette solution est également valable pour une ordonnance de classement du Ministère public, qui règle tous les effets économiques accessoires (art. 81 al. 4 let. e CPP). De plus, il convient de constater d'office une contradiction dans l'ordonnance de classement du 20 mai 2015. Dans les considérants, l'indemnité est fixée à 2'359 fr. 15, montant effectivement payé au recourant, alors que le chiffre III du dispositif, par sa formulation, laisse penser qu'en réalité cette indemnité est fixée à 3'795 fr. 10. On peut supposer que ce dernier montant correspond à l'ensemble des frais de procédure et que, partant, il comprend celui de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit. Il y aurait lieu, cependant, pour prévenir toute ambiguïté, que la décision fixant le montant de l'indemnité allouée au défenseur d'office ou au conseil juridique gratuit fasse l'objet d'un chiffre distinct dans le dispositif, ce montant correspondant à celui qui est effectivement alloué, et qu'un autre chiffre règle le sort de l'intégralité des frais de procédure, lesquels comprennent les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (TF 6B_212/2014 du 9 octobre 2014 c. 1.1 ; art. 422 al. 1 let. a CPP). Pour ce motif, les chiffres III et IV de l'ordonnance de classement seront annulés. Il appartiendra au Ministère public de statuer à nouveau sur ces points conformément aux considérants qui précèdent et de motiver sa décision fixant l'indemnité allouée au recourant.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis. La décision séparée du 20 mai 2015 fixant l'indemnité du conseil juridique gratuit ainsi que les chiffres III et IV de l'ordonnance de classement du 20 mai 2015 seront annulés et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le défenseur d'office, respectivement le conseil juridique gratuit qui recourt en son nom a droit à des honoraires (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 ; Juge unique CREP 9 novembre 2011/477). Ceux-ci sont fixés sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats brevetés s'agissant d'une indemnité pour une activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office. Au vu du mémoire produit, on retiendra 1,5 heure à 180 fr., si bien qu'une indemnité de 270 fr., plus la TVA, par 21 fr. 60, soit de 291 fr. 60 au total, sera allouée au recourant à ce titre, à la charge de l'Etat. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée au recourant, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision séparée du 20 mai 2015 valant fixation de l'indemnité du conseil juridique gratuit

de la plaignante ainsi que les chiffres III et IV de l'ordonnance de classement du 20 mai 2015 sont annulés. III . Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me G. _____ pour la procédure de recours est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs) ainsi que l'indemnité allouée à Me G. _____, par 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.